

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de l’Estrie (décembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 12 décembre 2025

Résumé de l’enquête

Le 30 juillet 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d’une demande d’intervention dans le dossier de deux enfants membres d’une fratrie.

Deux semaines plus tard, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse (ci-après la « DPJ ») et au président-directeur général, du CIUSSS de l’Estrie – CHUS (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L’enquête concerne principalement le droit de l’enfant et des parents à recevoir un suivi social adéquat.

Conclusions

PRINCIPAUX CONSTATS

- Les deux enfants sont suivis par la DPJ depuis janvier 2022, leur sécurité et développement ayant été déclarés compromis en raison du risque sérieux de négligence (instabilité des parents, problèmes de toxicomanie de la mère) et de la négligence sur le plan physique (besoin de logement non assuré par la mère);
- En juin 2023, le tribunal confie les deux enfants à leur mère, autorise leur intégration progressive en famille d’accueil et des contacts avec les parents, après entente et selon les modalités convenues avec la DPJ;
- les deux enfants intègrent une famille d’accueil à partir de juillet 2023;
- le père a des contacts de trois heures et demie aux deux semaines la fin de semaine depuis cette ordonnance;
- le père affirme ne pas avoir convenu d’entente, ne pas être en accord avec la fréquence établie des contacts avec ses enfants et avoir informé l’intervenante à l’application des mesures à plusieurs reprises de son souhait d’obtenir davantage de contact avec ses enfants;
- le père rapporte qu’il a utilisé les moyens proposés au plan d’intervention et a atteint les objectifs, notamment en acquérant une meilleure stabilité, qu’il est avec la même conjointe depuis plusieurs années et dans le même logement depuis deux ans;
- la DPJ rapporte que les contacts entre le père et les enfants ne sont pas augmentés puisque monsieur démontre de la difficulté à les encadrer et à leur offrir un cadre de vie qui répond à leurs besoins et que les enfants ne souhaitent pas plus de contact;



- le contenu des notes de suivi d'activités ne permet pas de comprendre l'importance des difficultés alléguées par la DPJ qui justifient le refus d'augmenter la fréquence de contact entre le père et ses enfants;
- le contenu du plan d'intervention, dont l'objectif principal est le retour de l'enfant en milieu familial, n'est pas conforme aux normes établies au Manuel de référence sur la protection de la jeunesse et n'apparaît pas en lien avec les motifs de compromission concernant le père ;
- les attentes envers le père ne sont pas formulées de façon claire et ce dernier ne comprend pas ce qui est attendu de lui pour mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise ;
- l'intervention ne permet pas de travailler à mettre fin à la situation de compromission, soit le risque de négligence en lien avec de l'instabilité;
- l'intervention ne favorise pas la participation active dans la prise de décision et dans le choix des mesures;
- le père n'a pas reçu des services sociaux adéquats et personnalisés à l'étape de l'application des mesures lui permettant de mettre fin à la situation de compromission;
- la DPJ a reconnu que les notes de suivi d'activités manquaient de précision et s'est engagée à intervenir auprès de la personne intervenante afin que leurs contenus fassent état des observations réalisées et des impressions cliniques.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits des deux enfants prévus aux articles 2 al. 1, 4.3, 6.1 b) et 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

D'offrir une formation sur l'élaboration d'un plan d'intervention qui respecte les normes établies afin de mettre fin à une situation de compromission.

RECOMMANDATION 2

D'animer de manière récurrente, auprès de son personnel visé, les modalités entourant la consignation de notes au dossier des enfants.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

4.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles



appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

- a)* de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b)* de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c)* de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.